

Article R4314-4 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Date de mise à jour : 26 Avril 2024

Notre analyse

Le ministre chargé du travail et le ministre chargé de l'agriculture exercent une mission de surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle dans le cadre des [articles R4314-1 à R4314-17 du Code du travail](#). Ils habilitent des agents pour mener à bien cette mission.

Ils exercent leurs pouvoirs et exécutent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

Article R4314-4 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Les autorités de surveillance du marché et les agents habilités exercent leurs pouvoirs et exécutent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)